

Règlement ministériel du 27 novembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR357 entre Bettendorf et Hessenmillen à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de stabilisation du talus, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR357 entre Bettendorf et Hessenmillen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie :

- le CR357 entre Bettendorf et Hessenmillen (CR357 PR3,50+10 - CR357 PR3,50+30).

Les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit sur cette voie le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

Cette disposition est indiquée par les signaux B,5 et B,6.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 2 décembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 27 novembre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes